

COMMUNE DE LOUISFERT

ARRÊTÉ MUNICIPAL

<p align="center">- COLUMBARIUM - CAVURNES - JARDIN DU SOUVENIR</p>
--

Le Maire de la Commune de Louisfert ;

Vu l'ordonnance du 06 décembre 1843 ;

Vu les articles L2223-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer le bon ordre, la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique et la décence dans le cimetière.

ARRÊTE

Article 1 : Un columbarium, un emplacement cavurnes et un Jardin du Souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes ou d'y répandre les cendres de leurs défunts.

COLUMBARIUM - CAVURNES

Article 2 : Les emplacements cavurnes seront concédés sur des terrains de 0,60 m x 0,80 m. Chaque emplacement concédé étant distant de 0,40 m de l'emplacement voisin.

Article 3 : Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir uniquement des urnes cinéraires.

Article 4 : Chaque case du columbarium pourra recevoir quatre urnes cinéraires au maximum. Chaque cavurne pourra recevoir quatre urnes cinéraires au maximum.

Article 5 : A l'expiration de leur durée, les concessions peuvent être renouvelées au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Article 6 : A la fin de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée suivant le tarif en vigueur par le concessionnaire ou son ayant droit.

Article 7 : En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de 2 ans suivant la cessation du contrat, la case sera reprise par la commune dans les mêmes conditions que les concessions de terrain. Les cendres seront alors dispersées dans le Jardin du Souvenir.

Les urnes seront tenues à la disposition de la famille pendant 3 mois et ensuite seront détruites. Il en sera de même pour les plaques.

Article 8 : Les urnes ne pourront être déplacées du Columbarium et des cavurnes avant la fin de la concession sans l'autorisation spéciale de la Mairie.

Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit :

- en vue d'une restitution définitive à la famille
- pour une dispersion au Jardin du Souvenir ;
- pour un transfert dans une autre concession.

La commune de Louisfert reprendra le plein droit et gratuitement la case et la cavurne redevenue libre avant la date de fin de la concession.

Article 9 : Les stèles qui seront placées sur les emplacements cavurnes seront d'une hauteur maximum de 1,20 m.

Article 10 : L'identification des personnes inhumées au columbarium se fera par apposition de plaques standards sur les ouvertures des cases. Est autorisée la gravure des noms et prénoms usuels et éventuellement noms de jeune fille ainsi que les années de naissance et de décès.

Est autorisé également la gravure d'emblème à caractère religieux ou philosophique. Les caractères utilisés seront conformes au modèle agréé par la commune soit :

- lettre bâton
- hauteurs maximales : 15 mm
- espaces entre lignes : 10 mm
- espaces entre groupe de ligne : 15 mm
- lettres gravées dorées.

Article 11 : Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium (ouverture et fermeture des cases ; scellement et fixation des couvercles et plaques) seront réalisées par un marbrier agréé.

Toutes ces opérations seront à la charge des familles et donneront lieu au paiement d'une redevance fixée par le Conseil Municipal, pour la présence d'un agent et frais administratifs.

Article 12 : Les fleurs naturelles en pot peuvent être déposées au pied de la case du columbarium. La commune se réserve le droit d'enlever les pots de fleurs fanées.

JARDIN DU SOUVENIR

Article 13 : Les cendres peuvent, à la demande des familles, être répandues dans le « Jardin du Souvenir » dans l'enceinte du Cimetière. Il ne sera toléré aucun ornement ni signe distinctif. Seul sera autorisé le dépôt de fleurs naturelles qui seront enlevées par le responsable du Cimetière lorsqu'elles seront fanées.

La dispersion des Cendres se fera après autorisation écrite du Maire et en présence du responsable du Cimetière.

Article 14 : Le secrétariat de la Mairie, les agents du service du cimetière sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Reçu en Sous-Préfecture
Le 26 novembre 1999.

Fait à Louisfert, le 25 novembre 1999

Signé : M. LEDEVIN, Maire